

Édition de langue française **Législation**

---

## Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2548/98 du Conseil, du 23 novembre 1998, modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes** ..... 1
- Règlement (CE) n° 2549/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 6
- Règlement (CE) n° 2550/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ..... 8
- Règlement (CE) n° 2551/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 10
- Règlement (CE) n° 2552/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 12
- Règlement (CE) n° 2553/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire ..... 14
- Règlement (CE) n° 2554/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, fixant le prix maximal d'achat et les quantités des viande bovine achetées à l'intervention pour la deux cent treizième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 ..... 16
- Règlement (CE) n° 2555/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ..... 17

* Règlement (CE) n° 2556/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, établissant pour l'année 1999 les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par l'accord intérimaire entre la Communauté et la république de Slovénie .....	20
Règlement (CE) n° 2557/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 193 <sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 .....	24
Règlement (CE) n° 2558/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 .....	25
* Règlement (CE) n° 2559/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 3199/93 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise .....	27
* Règlement (CE) n° 2560/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale <sup>(1)</sup> .....	28
Règlement (CE) n° 2561/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales .....	32
* Règlement (CE) n° 2562/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, établissant les modalités d'application du régime applicable à l'importation de certains produits relevant du secteur de la viande de porc originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 904/90 .....	34
Règlement (CE) n° 2563/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, concernant une adjudication pour la détermination de la subvention à l'expédition de riz décorqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion .....	40
Règlement (CE) n° 2564/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, portant ouverture d'une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers .....	43
Règlement (CE) n° 2565/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, portant ouverture d'une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe .....	46
Règlement (CE) n° 2566/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, portant ouverture d'une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers .....	49
Règlement (CE) n° 2567/98 de la Commission, du 27 novembre 1998, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes .....	52
* Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 1998, concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel .....	54

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

98/683/CE:

- \* **Décision du Conseil, du 23 novembre 1998, concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien ..... 58**

**Commission**

98/684/CE:

- \* **Décision de la Commission, du 17 novembre 1998, portant exemption des importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine de l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 (notifiée sous le numéro C(1998) 3529) ..... 60**

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 2548/98 DU CONSEIL**  
**du 23 novembre 1998**  
**modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget**  
**général des Communautés européennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nonies*,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis de la Cour des comptes <sup>(3)</sup>,

considérant que la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission a eu lieu au sein d'une commission de concertation;

considérant qu'il convient de modifier le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(4)</sup>, ci-après dénommé «règlement financier», notamment pour améliorer la gestion financière au sein des institutions;

considérant que la gestion des engagements se caractérise parfois par des retards importants et qu'en conséquence un contrôle renforcé des engagements en cours s'impose; qu'à cet effet, il convient de compléter la disposition de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, insérée lors de l'adoption du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 du Conseil du 13 mars 1990 modifiant le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(5)</sup>, en prévoyant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7, et à l'article 36, paragraphe 2, des dispositions générales relatives aux dégagements des crédits; que, toutefois, il y a lieu de prévoir que ces dispositions ne s'appliquent pas aux Fonds structurels ni au Fonds de cohésion, afin de ne pas préjuger de l'évolution éventuelle des dispositions particulières qui les concernent, et

compte tenu de la nécessité d'assurer la cohérence de l'ensemble de celles-ci;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer un contrôle rigoureux des délégations et subdélégations de signature et que, à cet égard, il y a lieu de prévoir la responsabilité disciplinaire et éventuellement pécuniaire des agents qui ont exercé des pouvoirs qui ne leur ont pas été délégués ou subdélégués, ou qui ont agi en dehors des limites des pouvoirs qui leur sont expressément conférés;

considérant que le recours à la gestion des programmes communautaires par sous-traitance doit être encadré par des dispositions appropriées garantissant la transparence des opérations et définissant la procédure de prise en compte des produits financiers utilisables pour le financement des programmes en question;

considérant que le contrôleur financier est chargé de la fonction d'auditeur interne de son institution et que, à cet égard, il doit être consulté sur la mise en place et la modification des systèmes d'inventaire ainsi que sur la mise en place et la modification des systèmes de gestion financière utilisés par les ordonnateurs et que, par ailleurs, l'analyse de la gestion financière doit également lui être soumise;

considérant qu'il convient de tenir compte des possibilités offertes par les systèmes informatiques de gestion financière;

considérant qu'il est nécessaire d'améliorer le système comptable;

considérant qu'il convient d'introduire dans le règlement financier des dispositions adéquates pour la prise en compte des ressources propres traditionnelles, qui présentent un caractère spécifique par rapport aux autres ressources propres (TVA et PNB);

considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'il y ait une correspondance fidèle entre les engagements juridiques pris par l'institution et les engagements comptables soumis au contrôle financier et enregistrés dans la

<sup>(1)</sup> JO C 296 du 8. 10. 1996, p. 13 et JO C 359 du 25. 11. 1997, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO C 286 du 22. 9. 1997, p. 330.

<sup>(3)</sup> Avis rendu les 9 et 10 juillet 1997 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO L 356 du 31. 12. 1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/97 (JO L 340 du 11. 12. 1997, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 70 du 16. 3. 1990, p. 1.

comptabilité générale, tout en laissant un délai raisonnable pour la conclusion des engagements juridiques dans le cas où les décisions de la Commission valent engagement budgétaire global;

considérant que le degré et la nature du risque encouru du fait des engagements et des paiements varient selon le secteur concerné; que, en conséquence, il y a lieu que le contrôleur financier, tout en maintenant un contrôle minimal préalable de l'ensemble des engagements et des paiements pour tous les bénéficiaires ainsi qu'un contrôle systématique dans les secteurs à risque, puisse différencier les modalités du contrôle de façon à permettre l'allocation des moyens en tenant compte du risque; que le contrôle systématique doit être maintenu ou restauré dans les secteurs à risque;

considérant qu'il est utile de prévoir des délais pour le bon déroulement de la procédure qui permet de passer outre au refus de visa du contrôleur financier;

considérant que la mise en place de la déclaration d'assurance rend indispensable de renforcer la discipline nécessaire dans le domaine des inventaires en procédant à une définition des tâches respectives de l'ordonnateur et du comptable;

considérant qu'il convient d'aménager la procédure d'autorisation de virements de chapitre à chapitre dans le cadre du FEOGA «Garantie», en octroyant un délai supplémentaire à la Commission pour introduire ses propositions de virement;

considérant qu'il y a lieu de modifier le titre IX du règlement financier pour mettre ses dispositions en harmonie avec les critères de transparence, de publicité et de respect du jeu de la concurrence, prévus par les directives du Conseil sur la passation des marchés ainsi que par les accords internationaux conclus par la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement financier est modifié comme suit.

1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les obligations juridiques contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice, et les propositions d'engagement correspondantes, comportent une date limite d'exécution. Cette date doit être notifiée au bénéficiaire selon la forme juridique appropriée. Les parties de ces engagements non exécutées six mois après cette date font l'objet d'un dégageant, conformément à l'article 7, paragraphe 6. Toutefois, la troisième phrase du présent alinéa ne s'applique pas aux Fonds structurels ni au Fonds de cohésion.»

b) Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La Commission peut, dans certains cas particuliers, adapter la date limite d'exécution des obliga-

tions précitées, sur la base de justifications appropriées fournies par les bénéficiaires.»

c) l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans ce cas, l'adaptation de la date doit suivre la même procédure que celle qui est prévue aux articles 36 à 39 pour la proposition d'engagement et être notifiée au bénéficiaire selon la forme juridique appropriée.»

2) À l'article 7:

a) paragraphe 2, point a), premier tiret, les termes «qui correspondent» sont remplacés par le terme «correspondant» et les termes «ces montants devant» sont remplacés par les termes «ces montants doivent»;

b) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les dégagements, à la suite de la non-exécution totale ou partielle des projets auxquels les crédits ont été affectés, sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement, intervenant au cours des exercices ultérieurs par rapport à l'exercice pour lequel ces crédits ont été inscrits au budget, donnent lieu, en règle générale, à l'annulation des crédits correspondants. Par ailleurs, il y a lieu de procéder au recouvrement des montants éventuellement indûment payés.»

3) À l'article 22:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission et les autres institutions ne peuvent, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, déléguer à des entités ou organismes extérieurs des tâches d'exécution du budget impliquant des missions de service public européen, et notamment en ce qui concerne leur compétence de passer des marchés publics.»

b) Au paragraphe 4, le texte suivant est inséré comme troisième alinéa:

«Tout acte d'exécution du budget pouvant engendrer une confusion d'intérêts entre le délégant, le délégataire et le tiers destinataire de la dépense est interdit.

Les modalités d'exécution prévues à l'article 139 déterminent les conditions d'exécution du présent article, notamment les aspects suivants:

- causes de la confusion d'intérêts,
- personnes entre lesquelles la confusion d'intérêts peut s'établir,
- conséquences de la confusion d'intérêts.»

c) Au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Tout agent qui procède à des actes d'ordonnancement des engagements ou des paiements sans avoir reçu délégation ou subdélégation, ou en dehors des limites des pouvoirs qui lui sont expressément conférés, engage sa responsabilité

disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire conformément au titre V. Chaque institution arrête des règles internes qui fixent la procédure d'adoption des actes de subdélégation. Ces actes mentionnent obligatoirement, de façon détaillée, les pouvoirs ainsi conférés.»

d) Le paragraphe 4 *bis* suivant est inséré:

«4 *bis*. Lorsque les institutions confient à une personne, un organe ou une firme extérieure l'exécution d'une activité communautaire, les contrats de sous-traitance conclus à cet effet doivent comprendre toutes les dispositions appropriées pour assurer la transparence des opérations effectuées dans le cadre de la sous-traitance conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.

Dans les cas où les versements effectués aux sous-traitants produisent des intérêts utilisables pour le financement des programmes en question, il est procédé comme suit:

- les intérêts produits par ces fonds font l'objet périodiquement, sur la base d'échéances au maximum semestrielles, d'ordres de recouvrement donnant lieu à imputation à l'état des recettes,
- parallèlement, il est procédé à l'ouverture de crédits pour le montant correspondant, tant en engagements qu'en paiements, sur la ligne de l'état des dépenses sur laquelle a été imputée la dépense initiale.»

4) À l'article 24, les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Le contrôleur financier est obligatoirement consulté sur la mise en place et la modification des systèmes comptables et des systèmes d'inventaire de l'institution à laquelle il est attaché, ainsi que sur la mise en place et la modification des systèmes de gestion financière utilisés par les ordonnateurs. Il a accès aux données de ces systèmes.

Le contrôle effectué par cet agent a lieu sur les dossiers relatifs aux dépenses et aux recettes ainsi que sur place en cas de besoin. Le contrôleur financier exerce l'audit interne de l'institution, conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139. Cet audit comporte, entre autres, l'évaluation de l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle et la vérification de la régularité des opérations.»

5) À l'article 25, l'alinéa suivant est inséré après le quatrième alinéa:

«Le comptable est consulté sur la mise en place et la modification des systèmes comptables de gestion financière utilisés par les ordonnateurs, dans les cas où ces systèmes sont destinés à fournir des données à la comptabilité centrale. Il a accès, à sa demande, aux

données de ces systèmes. Le comptable est également consulté sur la mise en place et la modification des systèmes d'inventaires.»

6) À l'article 27:

- a) au paragraphe 2, le point f) est supprimé;
- b) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Par dérogation à l'article 4, les prix des produits ou prestations fournis aux Communautés, incorporant des charges fiscales qui font l'objet d'un remboursement par les États membres en vertu du protocole sur les privilèges et immunités, sont imputés budgétairement pour le net.

Les remboursements des charges fiscales susmentionnées font l'objet d'un suivi séparé en comptabilité. Le règlement de ces remboursements est effectué par inscription du montant définitif dans les comptes de l'institution, au plus tard l'année suivant l'exercice financier au cours duquel ce montant a été perçu.»

7) À l'article 28, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Par dérogation au paragraphe 1, les ressources propres définies à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la décision 94/728/CE, Euratom, versées à échéances fixes par les États membres, ne font pas l'objet d'une prévision de créance préalable à la mise directe à la disposition de la Commission des montants par les États membres. Elles font l'objet, de la part de l'ordonnateur compétent, d'un ordre de recouvrement.

Pour les recettes relatives à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), de ladite décision, les ordres de recouvrement sont établis sur la base des relevés mensuels des droits constatés par les États membres et transmis par ceux-ci à la Commission.

Les ordres de recouvrement sont adressés pour visa au contrôleur financier. Après visa de celui-ci, ils sont enregistrés par le comptable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 139.»

8) À l'article 36:

- a) au paragraphe 1, le mot «prévisionnel» est remplacé par le mot «provisionnel»;
- b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Valent engagement de dépenses les décisions prises par la Commission, conformément aux dispositions qui l'autorisent à accorder un soutien financier au titre des différents fonds ou actions, sans préjudice de l'article 99. Sauf si, en application des dispositions visées ci-dessus, ces décisions prévoient un délai d'exécution différent, lesdits engagements couvrent jusqu'au 31 décembre de l'année  $n + 1$  le coût total des engagements juridiques individuels y afférents.

Pendant la période d'exécution visée au premier alinéa, la conclusion de chaque engagement juridique individuel fait l'objet d'un enregistrement, par l'ordonnateur, dans la comptabilité centrale, en imputation de l'engagement visé au premier alinéa.

Après le délai d'exécution fixé, le solde non exécuté est dégagé. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas aux Fonds structurels ni au Fonds de cohésion.

3. Les conditions d'exécution des paragraphes 1 et 2 doivent permettre d'assurer, d'après les besoins réels, l'exacte comptabilisation des engagements et des ordonnancements et, en ce qui concerne le paragraphe 2, le suivi de la correspondance entre les engagements juridiques spécifiques et l'engagement budgétaire global prévu par la décision de la Commission. Elles sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.»

9) À l'article 37, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les propositions d'engagement visées à l'article 36, paragraphe 1, et les engagements juridiques individuels visés à l'article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, peuvent faire l'objet d'un contrôle par sondage. Ce contrôle est établi selon un système permettant d'identifier les secteurs à risque, dans lesquels une haute probabilité existe que les conditions visées à l'article 38, paragraphe 1, ne soient pas remplies. Dans les secteurs à risque, le contrôle des engagements individuels est systématique.»

10) À l'article 39, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«En cas de refus de visa et si l'ordonnateur maintient sa proposition, l'autorité supérieure de celle des institutions visées à l'article 22, paragraphes 1 et 2, qui est concernée est saisie, dans un délai de deux mois à compter de la date dudit refus.

Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, ladite autorité supérieure peut, par une décision dûment motivée, prise sous sa seule responsabilité, passer outre au refus de visa. Cette décision est exécutoire avec effet à partir de la date du refus de visa. Elle doit être prise, au plus tard, le 15 février de l'année  $n + 1$ . Elle est communiquée pour information au contrôleur financier. L'autorité supérieure de chaque institution informe la Cour des comptes, dans le délai d'un mois, de chacune de ces décisions. La Cour des comptes fait rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre de la procédure de décharge, sur les conséquences de la décision de passer outre du point de vue de la légalité ou du non-respect d'une directive en matière de travaux publics ou de services.»

11) À l'article 44, troisième tiret, après les termes «monnaie nationale», le texte suivant est ajouté:

«Toutefois, lorsque les ordres de paiement sont transmis aux banques selon des procédures informatisées, l'expression du montant en toutes lettres n'est pas requise.»

12) À l'article 46, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«La décision d'ordonnancement du solde est adoptée dans le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7.»

13) À l'article 47, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le visa préalable peut être donné sur la base d'un contrôle par sondage; ce contrôle est établi selon un système permettant d'identifier les secteurs à risque, dans lesquels une haute probabilité existe que les conditions visées au deuxième alinéa ne soient pas remplies. Dans les secteurs à risque, le contrôle des ordres de paiement est systématique.»

14) À l'article 58, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

«L'offre du soumissionnaire doit contenir d'emblée tous les éléments essentiels exigés dans l'appel d'offres, sous peine d'être considérée comme irrecevable. Les modalités d'exécution prévues à l'article 139 établissent les critères d'identification des éléments essentiels de l'offre.»

15) À l'article 65, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Le système d'inventaire est établi par l'ordonnateur avec l'assistance technique du comptable. Ce système d'inventaire, qui est géré par l'ordonnateur, doit fournir au système central de la comptabilité les informations pertinentes nécessaires à l'établissement du bilan financier de l'institution.

Les institutions arrêtent chacune pour ce qui les concerne les dispositions relatives à la conservation des biens repris dans leurs bilans respectifs et déterminent les services administratifs responsables du système d'inventaire.»

16) L'article 70 est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, le mot «budgétaires» est remplacé par les termes «de charges et produits» ;

b) au deuxième alinéa, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les comptes de charges et produits qui se subdivisent en deux catégories distinctes:

— les comptes de charges et produits budgétaires qui permettent de suivre l'exécution du budget et de dégager le solde de l'exercice budgétaire,

— les comptes de charges et produits non budgétaires qui s'ajoutent à la catégorie précédente permettant de dégager un résultat comptable élargi;»

17) L'article 70 *bis* suivant est inséré:

«Article 70 bis

En ce qui concerne la prise en compte de la dépréciation des éléments d'actif, les règles d'amortissement et de constitution de provisions sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 139.»

18) L'article 76 est remplacé par le texte suivant:

«Article 76

La responsabilité disciplinaire et, le cas échéant, pécuniaire des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables, des comptables subordonnés et des régisseurs d'avances est engagée dans les conditions prévues aux articles 22 et 86 à 89 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

L'autorité compétente pour engager la procédure relative à la responsabilité disciplinaire et pécuniaire se voit communiquer tous les éléments ou informations utiles, y inclus les éventuels rapports et refus de visa du contrôleur financier.»

19) L'article 79 est remplacé par le texte suivant:

«Article 79

Chaque institution communique à la Commission pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard les données qui lui sont nécessaires en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan financier, ainsi qu'une contribution à l'analyse de la gestion financière visée à l'article 80, après les avoir transmises à son contrôleur financier.»

20) À l'article 104, paragraphe 2, les termes «un mois avant le 31 janvier» sont remplacés par les termes «le 10 janvier»

21) À l'article 109, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Il transmet, pour accord, à la Commission le résultat du dépouillement des offres et une proposition d'attribution du marché. Il signe les marchés, contrats, avenants et devis et les notifie à la Commis-

sion. La Commission procède, le cas échéant, pour les marchés, avenants et devis à des engagements individuels selon les procédures prévues aux articles 36 à 39. Les engagements individuels sont à valoir sur les engagements au titre des conventions de financement prévues à l'article 106, paragraphe 2, selon l'article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa.»

22) L'article 112 est remplacé par le texte suivant:

«Article 112

Les dispositions de la présente section s'appliquent en substitution de celles du Titre IV. Elles s'appliquent aux cas dans lesquels la Commission, dans le cadre des aides extérieures financées sur le budget général des Communautés européennes, intervient en qualité de pouvoir adjudicateur dans la passation des marchés de travaux, de fournitures ou des services non couverts:

- par les dispositions des directives du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, ou
- par l'accord plurilatéral sur les marchés publics, conclu au sein de l'Organisation mondiale du commerce.»

23) L'article 113 est remplacé par le texte suivant:

«Article 113

La procédure à appliquer pour la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services financés sur le budget général des Communautés européennes au bénéfice des destinataires des aides extérieures, est déterminée dans la convention de financement ou le contrat, compte tenu des principes énoncés ci-après.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. EDLINGER

**RÈGLEMENT (CE) N° 2549/98 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 novembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	39,7
	999	39,7
0709 90 70	052	79,0
	999	79,0
0805 20 10	204	58,3
	999	58,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	55,8
	999	55,8
0805 30 10	052	56,3
	388	46,6
	524	37,2
	528	53,4
	600	85,3
	999	55,8
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039
	060	13,2
	064	47,4
	400	83,4
	404	77,5
	999	56,7
0808 20 50	052	85,3
	064	60,7
	400	99,2
	720	47,4
	728	201,4
	999	98,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).  
Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2550/98 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 1998****fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2547/98 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission, du 29 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz<sup>(3)</sup>, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers; que, dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs; qu'une

restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 318 du 27. 11. 1998, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 51.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 27 novembre 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux**

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation <sup>(1)</sup>:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,  
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,  
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,  
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

*(en écus par tonne)*

Produits céréaliers <sup>(2)</sup>	Montant de la restitution <sup>(2)</sup>
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	53,89
Produits céréaliers <sup>(2)</sup> , à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	34,13

<sup>(1)</sup> Les codes des produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

<sup>(2)</sup> Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (en l'état et sans reconstitution) à l'exception de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2551/98 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine  
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 562/98<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2355/98<sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 76 du 13. 3. 1998, p. 6.<sup>(3)</sup> JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.<sup>(4)</sup> JO L 293 du 31. 10. 1998, p. 17.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1998, modifiant le règlement (CEE)  
n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits  
céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	30,00	30,00
Orge (1003 00 90)	59,00	59,00
Maïs (1005 90 00)	49,00	49,00
Blé dur (1001 10 00)	8,00	8,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2552/98 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la  
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2348/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4,considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2354/98 <sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.<sup>(2)</sup> JO L 320 du 11. 12. 1996, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.<sup>(4)</sup> JO L 293 du 31. 10. 1998, p. 15.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1998, modifiant le règlement (CEE)  
n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits  
céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide
Blé tendre (1001 90 99)	30,00
Orge (1003 00 90)	59,00
Maïs (1005 90 00)	49,00
Blé dur (1001 10 00)	8,00
Avoine (1004 00 00)	57,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2553/98 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 1998****modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2353/98<sup>(4)</sup>; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 293 du 31. 10. 1998, p. 13.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	33,00	33,00	33,00	36,00
Orge (1003 00 90)	62,00	62,00	62,00	65,00
Maïs (1005 90 00)	52,00	52,00	52,00	55,00
Blé dur (1001 10 00)	12,00	12,00	12,00	16,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 2554/98 DE LA COMMISSION**

du 27 novembre 1998

**fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la deux cent treizième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1633/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1<sup>er</sup> septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2304/98 <sup>(4)</sup>, une adjudication a été ouverte par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2466/98 <sup>(6)</sup>;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 13 paragraphe 2, il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la deux cent treizième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la deux cent treizième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

- a) pour la catégorie A, il n'est pas donné suite à l'adjudication;
- b) pour la catégorie C:
  - le prix maximal d'achat est fixé à 231,50 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R 3,
  - la quantité maximale de carcasses et demi-carcasses acceptées est fixée à 1 835 tonnes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 17.<sup>(3)</sup> JO L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.<sup>(4)</sup> JO L 288 du 27. 10. 1998, p. 3.<sup>(5)</sup> JO L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.<sup>(6)</sup> JO L 307 du 17. 11. 1998, p. 13.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2555/98 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 1998**  
**relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire <sup>(1)</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, à la suite de plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué du lait en poudre à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire <sup>(2)</sup>; qu'il est nécessaire de

préciser notamment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 23.

## ANNEXE

## LOT A

1. **Action n°:** 1524/95
2. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Pérou
3. **Représentant du bénéficiaire:** Programa Nacional de Asistencia Alimentaria (PRONAA) av. Argentina 3017, El Callao. Fax: (51-14) 426 54 10
4. **Pays de destination:** Pérou
5. **Produit à mobiliser:** lait écrémé en poudre vitaminé
6. **Quantité totale (tonnes net):** 500
7. **Nombre de lots:** 1
8. **Caractéristiques et qualité du produit** <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>: JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I.B.1]
9. **Conditionnement:** JO C 267 du 13. 9. 1996, p. 1 [points 6.3 A et B.2]
10. **Étiquetage ou marquage** <sup>(6)</sup>: JO C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point I.B.3]
  - Langue à utiliser pour le marquage: espagnol
  - Inscriptions complémentaires: «Distribución gratuita» et «Fecha de caducidad: ...»
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture
12. **Stade de livraison prévu:** rendu destination <sup>(7)</sup>
13. **Stade de livraison alternatif:** rendu port d'embarquement
14. a) **Port d'embarquement:** —  
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** entrepôt PRONAA (voir point 3)
  - port ou magasin de transit: —
  - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
  - premier délai: le 28. 2. 1999
  - deuxième délai: le 14. 3. 1999
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
  - premier délai: du 18 au 31. 1. 1999
  - deuxième délai: du 1 au 14. 2. 1999
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
  - premier délai: le 14. 12. 1998
  - deuxième délai: le 4. 1. 1999
20. **Montant de la garantie de soumission:** 20 écus par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** <sup>(1)</sup>:  
Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Mr T. Vestergaard, bâtiment «Loi 130», bureau 7/46, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx: 25670 AGREC B; fax: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation** <sup>(1)</sup>: restitution applicable le 25. 11. 1998, fixée par le règlement (CE) n° 2438/98 de la Commission (JO L 303 du 13. 11. 1998, p. 12)

*Notes:*

- (<sup>1</sup>) Renseignements complémentaires: André Debongnie [Tél.: (32 2) 295 14 65],  
Torben Vestergaard [Tél.: (32 2) 299 30 50].
- (<sup>2</sup>) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CE) n° 259/98 de la Commission (JO L 25 du 31. 1. 1998, p. 39) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 22 de la présente annexe.
- L'attention du fournisseur est attirée sur l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, dudit règlement. La copie du certificat est transmise dès l'acceptation de la déclaration d'exportation [télécopieur à utiliser: (32 2) 296 20 05].
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:
- un certificat sanitaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié. Le certificat doit préciser la température et la durée de la pasteurisation, la température et la durée du traitement dans la tour de séchage par atomisation et la date limite de consommation,
  - un certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que la zone de production du lait cru a été, au cours des douze mois qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse à notifier obligatoirement.
- (<sup>6</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point I A 3c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- (<sup>7</sup>) En complément des dispositions de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2519/97, les navires affrétés ne doivent apparaître sur aucune des quatre listes trimestrielles les plus récentes de navires immobilisés publiées par le mémorandum de Paris d'entente sur le contrôle des navires par l'État du port [directive 95/21/CE du Conseil (JO L 157 du 7. 7. 1995, p. 1).]
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2556/98 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 1998****établissant pour l'année 1999 les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par l'accord intérimaire entre la Communauté et la république de Slovénie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 410/97 du Conseil, du 24 février 1997, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant qu'un accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la république de Slovénie, d'autre part<sup>(2)</sup>, ci-après dénommé «l'accord», a été signé à Bruxelles le 11 novembre 1996; que, en attendant l'entrée en vigueur de l'accord européen, le Conseil et la Commission ont décidé que l'accord serait appliqué provisoirement dans la Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997;

considérant que l'accord a prévu l'ouverture, pour l'année 1999, d'un contingent tarifaire de viandes bovines aux taux réduits; que, en conséquence, il convient d'établir les modalités d'application relatives à cette quantité;

considérant que, afin d'assurer la régularité des importations des quantités fixées, il est approprié d'étaler ces quantités en différentes périodes;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, le cas échéant, en dérogeant à ou en complétant certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/98<sup>(4)</sup>, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°

2365/98<sup>(6)</sup>; qu'il y a lieu, en outre, de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction;

considérant que le risque de spéculation inhérent au régime en cause dans le secteur de la viande bovine amène à déterminer des conditions précises pour l'accès des opérateurs audit régime; que le contrôle de ces critères exige que la demande soit présentée dans l'État membre où l'importateur est inscrit au registre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999, peuvent être importées dans le cadre du contingent ouvert par l'accord intérimaire avec la Slovénie 8 400 tonnes de viandes bovines fraîches ou réfrigérées relevant des codes NC ex 0201 10 00 (en carcasses), 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50 et 0201 30, originaires de Slovénie.

Ce contingent porte le numéro d'ordre 09.4082.

2. Pour les viandes visées au paragraphe 1, le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %.

3. La quantité visée au paragraphe 1 est échelonnée durant l'année comme suit:

— 4 200 tonnes pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1999,

— 4 200 tonnes pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1999.

4. Si, au cours de l'année 1999, la quantité faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première période spécifiée au paragraphe précédent est inférieure à la quantité disponible, la quantité restante est ajoutée à la quantité disponible au titre de la période suivante.

<sup>(1)</sup> JO L 62 du 4. 3. 1997, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 344 du 31. 12. 1996, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

<sup>(6)</sup> JO L 293 du 31. 10. 1998, p. 49.

*Article 2*

1. En vue de bénéficier des régimes à l'importation:

- a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a exercé au cours des douze derniers mois au moins une fois une activité commerciale dans les échanges de viande bovine avec des pays tiers; le demandeur doit être inscrit dans un registre national de TVA;
- b) la demande de certificat ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit;
- c) la demande de certificat doit porter sur une quantité minimale de 15 tonnes en poids de produits sans dépasser la quantité disponible;
- d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays indiqué;
- e) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, le numéro d'ordre 09.4082 et au moins une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 2556/98
- Forordning (EF) nr. 2556/98
- Verordnung (EG) Nr. 2556/98
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2556/98
- Regulation (EC) No 2556/98
- Règlement (CE) n° 2556/98
- Regolamento (CE) n. 2556/98
- Verordening (EG) nr. 2556/98
- Regulamento (CE) n.º 2556/98
- Asetuksen (EY) N:o 2556/98
- Förordning (EG) nr 2556/98.

2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1445/95, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 16 un ou plusieurs des codes NC visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

*Article 3*

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées:

- que du 6 au 15 janvier 1999 pour la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 premier tiret,
- que du 1<sup>er</sup> au 12 juillet 1999 pour la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 second tiret.

2. Une seule demande peut être déposée par un même intéressé. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour la quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1. Cette communication comprend la liste des demandeurs et les quantités demandées.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par télex ou par télécopieur, en utilisant, dans le cas où les demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe du présent règlement.

4. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats.

Si la quantité pour laquelle des certificats ont été demandés dépasse la quantité disponible, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

5. Sous réserve de la décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés dans les meilleurs délais.

*Article 4*

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

2. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CE) n° 1445/95, les certificats d'importation établis conformément au présent règlement sont valables pour une période de cent quatre-vingts jours à partir de la date de leur délivrance. Cependant, aucun certificat n'est valable après le 31 décembre 1999.

3. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

*Article 5*

Les produits bénéficieront des droits visés à l'article 1<sup>er</sup> sur présentation soit d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 4 annexé à l'accord intérimaire, soit d'une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions desdits protocoles.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Numéro de télécopieur: (32 2) 296 60 27 / 295 36 13

Application du règlement (CE) n° 2556/98

Numéro d'ordre 09.4082

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
DG VI/D/2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

## DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION

Date: ..... Période: .....

État membre: .....

Numéro du demandeur (*)	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (en tonnes)
Total		

État membre: ..... Numéro de télécopieur: .....

Numéro de téléphone:.....

(\*) Numérotation continue.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2557/98 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 1998**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 193<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *bis*, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 417/98<sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré; que l'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-

dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 193<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- montant maximal de l'aide: 134 écus par 100 kilogrammes,
- garantie de destination: 148 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 52 du 21. 2. 1998, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2558/98 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 1998****fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 6, et son article 12, paragraphe 3,

considérant que, conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission, du 15 décembre 1997, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1982/98<sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré; que l'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés

selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la vingt et unième adjudication particulière dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, le prix minimal de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20. 12. 1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 256 du 18. 9. 1998, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 novembre 1998 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la vingt et unième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en écus par 100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre $\geq$ 82 %	En l'état	—	229	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	120	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre $\geq$ 82 %		109	105	—	105
	Beurre < 82 %		104	100	—	100
	Beurre concentré		134	130	134	130
	Crème		—	—	46	44
Garantie de transformation	Beurre		120	—	—	—
	Beurre concentré		148	—	148	—
	Crème		—	—	51	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 2559/98 DE LA COMMISSION**

du 27 novembre 1998

**modifiant le règlement (CE) n° 3199/93 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques<sup>(1)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 4,

vu la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise<sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 96/99/CE<sup>(3)</sup>, et notamment son article 24,

vu le règlement (CE) n° 3199/93 de la Commission du 22 novembre 1993 relatif à la reconnaissance mutuelle des procédés pour la dénaturation complète de l'alcool en vue de l'exonération du droit d'accise<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2546/95 de la Commission<sup>(5)</sup>,

vu l'avis du comité des accises,

considérant que, en vertu de l'article 27, paragraphe 1, point a), de la directive 92/83/CEE, les États membres sont tenus d'exonérer de l'accise un alcool qui a été dénaturé totalement conformément aux prescriptions d'un État membre, à condition que ces prescriptions aient été dûment notifiées et autorisées conformément aux paragraphes 3 et 4 dudit article;

considérant que l'Italie a communiqué une modification du texte de la formule du dénaturant autorisé par le règlement (CE) n° 3199/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'alinéa de l'annexe du règlement (CE) n° 3199/93 concernant l'Italie est remplacé par le texte suivant.

**«Italie**

L'alcool éthylique à dénaturer doit avoir un taux d'alcool éthylique anhydre non inférieur à 90 % en volume. Par hectolitre d'alcool éthylique anhydre, addition de:

- 125 grammes de tiophène,
- 0,8 gramme de benzoate de dénatonium,
- 3 grammes de CI Reactive Red 24, en solution aqueuse de 25 % en poids,
- 2 litres de méthyléthylcétone.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 316 du 31. 10. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 8 du 11. 1. 1997, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 288 du 23. 11. 1993, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 260 du 31. 10. 1995, p. 45.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2560/98 DE LA COMMISSION**

du 27 novembre 1998

**modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1191/98 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur);

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient égale-

ment d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel;

considérant que «valnémuline» doit être inséré à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90;

considérant que *cinnamomi cassiae aetheroleum*, heptonate de cuivre, méthionate de cuivre, oxyde de cuivre, sulfate de cuivre, alfaprostol, oxyde de dicuivre, rifaximine, *angelicae radix aetheroleum*, *anisi aetheroleum*, gluconate de cuivre, *caryophylli aetheroleum*, *cinnamomi ceylanici aetheroleum*, *citri aetheroleum*, *citronellae aetheroleum*, *coriandri aetheroleum*, *foeniculi aetheroleum*, *menthae piperitae aetheroleum*, *myristicae aetheroleum*, *rosmarini aetheroleum*, *thymi aetheroleum* et *carvi aetheroleum* doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90;considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil<sup>(3)</sup>, modifiée par la directive 93/40/CEE<sup>(4)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 165 du 10. 6. 1998, p. 6.<sup>(3)</sup> JO L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*  
Martin BANGEMANN  
*Membre de la Commission*

---

ANNEXE

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit.

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.8. Pleuromutilines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Valnémuline	Valnémuline	Porcins	50 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Foie Reins»	

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit.

1. Composés chimiques inorganiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Chlorure de cuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Gluconate de cuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Heptonate de cuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Méthionate de cuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Oxyde de cuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Sulfate de cuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments	
Oxyde de dicuivre	Toutes les espèces productrices d'aliments»	

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Alfaprostol	Lapins	
Rifaximine	Tous les mammifères producteurs d'aliments	Pour usage topique uniquement»

## 6. Substances d'origine végétale

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
<i>«Angelicae radix aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Anisi aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Carvi aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Caryophylli aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Cinnamomi cassiae aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Cinnamomi ceylanici aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Citri aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Citronellae aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Coriandri aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Foeniculi aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Menthae piperitae aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Myristicae aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	À n'utiliser que sur l'animal nouveau-né
<i>Rosmarini aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Thymi aetheroleum</i>	Toutes les espèces productrices d'aliments	

**RÈGLEMENT (CE) N° 2561/98 DE LA COMMISSION****du 27 novembre 1998****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2547/98 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, troisième alinéa,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2072/98<sup>(4)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire<sup>(5)</sup>, prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95

pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires à destination de la Corée du Nord, une restitution de 426 écus par tonne est fixée pour les produits relevant du code NC 1006 30 98.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 318 du 27. 11. 1998, p. 41.<sup>(3)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.<sup>(4)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.<sup>(5)</sup> JO L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 novembre 1998, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	27,00
1002 00 00 9000	70,00
1003 00 90 9000	56,00
1004 00 00 9400	54,00
1005 90 00 9000	46,00
1006 30 92 9100	142,00
1006 30 92 9900	142,00
1006 30 94 9100	142,00
1006 30 94 9900	142,00
1006 30 96 9100	142,00
1006 30 96 9900	142,00
1006 30 98 9100	142,00
1006 30 98 9900	142,00
1006 40 00 9000	—
1007 00 90 9000	46,00
1101 00 15 9100	37,25
1101 00 15 9130	37,25
1102 20 10 9200	75,45
1102 20 10 9400	64,67
1102 30 00 9000	—
1102 90 10 9100	67,29
1103 11 10 9200	20,00
1103 11 90 9200	20,00
1103 13 10 9100	97,00
1103 14 00 9000	—
1104 12 90 9100	89,90
1104 21 50 9100	89,72

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2562/98 DE LA COMMISSION**

du 27 novembre 1998

**établissant les modalités d'application du régime applicable à l'importation de certains produits relevant du secteur de la viande de porc originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 904/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1706/98 du conseil du 20 juillet 1998 fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90<sup>(1)</sup>, et notamment son article 30,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3290/94<sup>(3)</sup>, et notamment son article 22,

considérant que le règlement (CE) n° 1706/98 met en œuvre les modifications apportées aux régimes d'importation des États ACP à la suite de la révision à mi-parcours de la quatrième convention de Lomé; qu'il prévoit notamment à son article 9, en ce qui concerne certains produits du secteur de la viande de porc, une réduction des droits de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire; que, en comparaison avec les dispositions du règlement (CEE) n° 715/90, l'article 9 du règlement (CE) n° 1706/98 prévoit une augmentation des contingents tarifaires est une nouvelle réduction des droits de douane applicable aux produits visés à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 9, paragraphe 3, dudit règlement; qu'une réduction des droits de douane sans contingent tarifaire est également prévue pour certains produits visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1706/98;

considérant que les modalités d'application pour les produits du secteur de la viande de porc sont nécessaires afin de permettre la gestion des contingents tarifaires concernés; que ces modalités sont soit complémentaires soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1044/98<sup>(5)</sup>;

considérant que, pour assurer une gestion correcte du contingent, il convient, d'une part, d'assortir la demande de certificat d'importation de la constitution d'une

garantie et, d'autre part, de définir certaines conditions relatives aux demandeurs; qu'il y a lieu, également, de prévoir l'échelonnement du volume du contingent durant l'année ainsi que la durée de la période de validité des certificats;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer les quantités disponibles pour l'année 1998 en ce qui concerne les contingents fixés par le règlement (CE) n° 1706/98 en tenant compte des quantités disponibles dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 715/90;

considérant que les groupes ACP1, ACP2 et ACP3, dans le présent règlement, font référence aux produits visés dans l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1706/98, respectivement;

considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 904/90 de la Commission du 9 avril 1990 établissant les modalités d'application du régime applicable à l'importation de certains produits relevant du secteur de la viande de porc originaires des États ACP ou des pays et des territoires d'outre-mer (PTOM)<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1369/98<sup>(7)</sup>;

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités d'application pour la délivrance des certificats d'importation sans les produits bénéficiant d'une réduction des droits de douane;

considérant que le présent règlement devrait s'appliquer à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1998, permettant ainsi une gestion appropriée du contingent tarifaire pour l'année 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre de l'article 9 du règlement (CE) n° 1706/98, des produits relevant des codes NC visés à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

<sup>(1)</sup> JO L 215 du 1. 8. 1998, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(4)</sup> JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 149 du 20. 5. 1998, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO L 93 du 10. 4. 1990, p. 23.

<sup>(7)</sup> JO L 185 du 30. 6. 1998, p. 14.

Les certificats sont délivrés dans les conditions définies par le présent règlement et dans la limite du contingent fixé par le règlement (CE) n° 1706/98.

Les quantités annuelles des pays ACP visées au présent règlement portent le numéro d'ordre suivant: le contingent pour le groupe ACP2: 09.4029 et pour le groupe ACP3: 09.4028.

### Article 2

Le contingent tarifaire annuel de 500 tonnes visé à l'article 9, paragraphe 2, et le contingent tarifaire annuel de 500 tonnes visé à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1706/98 sont répartis comme suit:

- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- 25 % pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

Toutefois, pour l'année 1998, la quantité disponible pour le groupe ACP2 s'élève à 500 tonnes et celle disponible pour le groupe ACP3 à 250 tonnes.

### Article 3

1. Le demandeur d'un certificat d'importation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, troisième alinéa, doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, qu'il exerce, depuis au moins les douze derniers mois, une activité de commerce avec les pays tiers dans le secteur de la viande de porc; toutefois, les établissements de détail ou de la restauration vendant leurs produits au consommateur final sont exclus du bénéfice dudit régime.

2. La demande de certificat d'importation ne doit mentionner qu'un des numéros de groupe définis à l'annexe I; elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes NC différents. Dans ce cas, tous les codes de la nomenclature combinée et leur désignation doivent être inscrits, respectivement, dans les cases 16 et 15 de la demandé et du certificat.

La demande de certificat doit porter sur au minimum une tonne et au maximum 100 % de la quantité disponible pour le groupe concerné et pendant la période définie à l'article 2.

3. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays mentionné.

4. La demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- Productos ACP — Reglamentos (CE) n° 1706/98 y (CE) n° 2562/98

— AVS-produkt — forordning (EF) nr. 1706/98 og (EF) nr. 2562/98

— AKP-Erzeugnis — Verordnungen (EG) Nr. 1706/98 und (EG) Nr. 2562/98

— Προϊόν ΑΚΕ — Κανονισμοί (ΕΚ) αριθ. 1706/98 και (ΕΚ) αριθ. 2562/98

— ACP product — Regulations (EC) No 1706/98 and (EC) No 2562/98

— Produit ACP — règlements (CE) n° 1706/98 et (CE) n° 2562/98

— Prodotto ACP — regolamenti (CE) n. 1706/98 e (CE) n. 2562/98

— ACS-product — Verordeningen (EG) nr. 1706/98 en (EG) nr. 2562/98

— Produto ACP — Regulamentos (CE) n° 1706/98 e (CE) n° 2562/98

— AKT-tuote — asetukset (EY) N:o 1706/98 ja (EY) N:o 2562/98

— AVS-produkt — förordningarna (EG) nr 1706/98 och (EG) nr 2562/98.

5. Le certificat contient, dans la case 24, l'une des mentions suivantes:

— Reducción del derecho de aduana en virtud del Reglamento (CE) n° 2562/98

— Nedsættelse af importafgiften jf. forordning (EF) nr. 2562/98

— Ermäßigung des Zollsatzes nach dem GZT gemäß Verordnung (EG) Nr. 2562/98

— Μείωση του δασμού όπως προβλέπεται στον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 2562/98

— Customs duty reduction as provided for in Regulation (EC) No 2562/98

— Réduction du droit de douane comme prévu au règlement (CE) n° 2562/98

— Riduzione del dazio doganale a norma del regolamento (CE) n. 2562/98

— Douanerecht verlaagd overeenkomstig Verordening (EG) nr. 2562/98

— Redução do direito aduaneiro conforme previsto no Regulamento (CE) n° 2562/98

— Tullialennus, josta on säädetty asetuksessa (EY) N:o 2562/98

— Nedsättning av tullavgiften enligt förordning (EG) nr 2562/98.

### Article 4

1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours de chaque période définie à l'article 2. Toutefois, des demandes de certificats pour l'année 1998 doivent être introduites au cours de la période du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1998.

2. La demande de certificat n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engage à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe dans l'État membre de dépôt de la demande ou dans un autre État membre. Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits du même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable.

3. Les États membres communiquent à la Commission, le troisième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits du groupe en question. Cette communication comprend la liste des demandeurs et un relevé des quantités demandées pour chaque groupe.

Toutes les communications, y compris les communications «néant» sont effectuées par télex ou télécopieur, le jour ouvrable stipulé, selon le modèle reproduit à l'annexe II si aucune demande n'a été introduite, ou selon les modèles reproduits aux annexes II et III si les demandes ont été introduites.

4. Sous réserve d'une décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés dès que possible.

5. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 3.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la quantité globale faisant l'objet des demandes est inférieure à la quantité disponible, la Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante pendant la même année.

#### *Article 5*

Aux fins de l'application de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, troi-

sième alinéa, est de cent cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

#### *Article 6*

Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont assorties de la constitution d'une garantie de 30 écus par 100 kilogrammes.

#### *Article 7*

L'importation sous le régime de diminution des droits à l'importation prévue par le présent règlement ne peut avoir lieu que si l'origine des produits concernés est certifiée par les autorités compétentes des pays exportateurs, conformément aux règles d'origine applicables aux produits en question conformément au protocole n° 1 de la quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989.

#### *Article 8*

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables.

#### *Article 9*

Le règlement (CEE) n° 904/90 est abrogé.

#### *Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

## Produits visés à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1706/98

Numéro d'ordre	Numéro du groupe	Code NC	Réduction du droit de douane (%)
	ACP1	0103 91 10 0103 92 11 0103 92 19 1501 00 11 1501 00 19 1602 10 00 1602 20 90 1602 41 10 1602 42 10 1602 49 ex 1602 90 10 1602 90 51 1902 20 30	16

## Produits visés à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1706/98

Numéro d'ordre	Numéro du groupe	Code NC	Réduction du droit de douane (%)	Quantité annuelle (tonnes)
09.4029	ACP2	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 ex 0203 19 55 <sup>(1)</sup> 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 ex 0203 29 55 <sup>(1)</sup> 0203 29 59 0206 30 21 0206 30 31 0206 41 91 0206 49 91 0209 00 11 0209 00 19 0209 00 30 0210 11 11 à 0210 11 39 0210 12 11 0210 12 19 0210 19 10 à 0210 19 89 0210 90 39	50	500

(<sup>1</sup>) À l'exception du filet mignon, présenté seul.

## Produits visés à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1706/98

Numéro d'ordre	Numéro du groupe	Code NC	Réduction du droit de douane (%)	Quantité annuelle (tonnes)
09.4028	ACP3	1601 00	65	500

## ANNEXE II

## Application du règlement (CE) n° 2562/98 — Importations ACP

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		DG VI/D/3 — Secteur de la viande de porc
Demande de certificats d'importation	Date	Période
État membre : Expéditeur : Responsable à contacter : Téléphone : Télécopie :		
Destinataire : DG VI/D/3 — Télécopieur : (32 2) 296 62 79 ou 296 12 27		
Numéro du groupe	Quantité demandée	
ACP2		
ACP3		

## ANNEXE III

## Application du règlement (CE) n° 2562/98 — Importations ACP

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		DG VI/D/3 — Secteur de la viande de porc
Demande de certificats d'importation		Date
État membre:		Période

*(en tonnes)*

Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité	Pays d'origine
ACP2				
		Total		

*(en tonnes)*

Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité	Pays d'origine
ACP3				
		Total		

**RÈGLEMENT (CE) N° 2563/98 DE LA COMMISSION**

du 27 novembre 1998

**concernant une adjudication pour la détermination de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs à destination de l'île de la Réunion**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,considérant que le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion;

considérant que l'examen de la situation de l'approvisionnement de l'île de la Réunion démontre un manque de disponibilité de riz; que, compte tenu de la disponibilité de riz sur le marché de la Communauté, il y a lieu de rendre possible à l'île de la Réunion de s'approvisionner sur le marché de la Communauté; que la situation particulière à l'île de la Réunion rend appropriée la limitation des quantités à expédier et, par conséquent, la fixation du montant de la subvention par voie d'adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 visée à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 pour l'île de la Réunion.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 24 juin 1999. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2692/89 et aux dispositions du présent règlement.

*Article 2*

Une offre n'est recevable que si elle porte sur une quantité d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

*Article 3*

La garantie visée à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement (CEE) n° 2692/89 est de 30 écus par tonne.

*Article 4*

Les documents de subvention délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le dernier jour du délai de présentation des offres.

*Article 5*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tels que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant en annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

*Article 6*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

*Article 7*

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95:

- soit la fixation d'une subvention maximale,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une subvention maximale est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

*Article 8*

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 10 décembre 1998 à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 24 juin 1999.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 261 du 7. 9. 1989, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Adjudication hebdomadaire de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs vers l'île de la Réunion**

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la subvention (en écus par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

**RÈGLEMENT (CE) N° 2564/98 DE LA COMMISSION**

du 27 novembre 1998

**portant ouverture d'une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant que l'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs; que cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 1998/1999;

considérant que, afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté; que la situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission du 6 mars 1975 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(4)</sup>, s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication;

considérant que, afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de limiter l'adjudication à certaines zones visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3304/94 <sup>(6)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A, pour les zones I à VI à l'exclusion de l'Estonie, la

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, Chypre et la Turquie et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyane, de Madagascar et du Suriname, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 24 juin 1999. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

*Article 2*

Une offre n'est recevable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

*Article 3*

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 30 écus par tonne.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(7)</sup>, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

*Article 5*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

<sup>(7)</sup> JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

*Article 6*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

*Article 7*

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95:

- soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95,

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

*Article 8*

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 10 décembre 1998 à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 24 juin 1999.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A vers certains pays tiers**

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation (en écus par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

## RÈGLEMENT (CE) N° 2565/98 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1998

portant ouverture d'une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant que l'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs; que cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 1998/1999;

considérant que, afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté; que la situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission du 6 mars 1975 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(4)</sup>, s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication;

considérant que, afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de limiter l'adjudication à certains pays;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A, à destination de l'Estonie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovénie et Chypre.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 24 juin 1999. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

*Article 2*

Une offre n'est recevable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

*Article 3*

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 30 écus par tonne.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(5)</sup>, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

*Article 5*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

*Article 6*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

<sup>(5)</sup> JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

*Article 7*

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95:

- soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la

restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

*Article 8*

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 10 décembre 1998 à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 24 juin 1999.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds, moyens et longs A vers certains pays tiers de l'Europe**

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation (en écus par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

**RÈGLEMENT (CE) N° 2566/98 DE LA COMMISSION**

du 27 novembre 1998

**portant ouverture d'une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant que l'examen du bilan prévisionnel fait apparaître l'existence de disponibilités exportables de riz auprès des producteurs; que cette situation pourrait porter atteinte au développement normal des prix à la production lors de la campagne 1998/1999;

considérant que, afin de porter remède à cette situation, il y a lieu de prévoir l'octroi de restitutions à l'exportation vers des zones susceptibles de s'approvisionner auprès de la Communauté; que la situation particulière du marché du riz rend appropriée la limitation quantitative des restitutions et, par conséquent, la mise en œuvre de la disposition de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoyant que le montant de la restitution à l'exportation peut être fixé par voie d'adjudication;

considérant qu'il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission du 6 mars 1975 établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(4)</sup>, s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication;

considérant que, afin d'éviter les perturbations sur les marchés des pays producteurs, il est opportun de prévoir la limitation des marchés à certaines destinations visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3304/94 <sup>(6)</sup>;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation pour le riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 pour les zones I à VI à l'exclusion de la Turquie et pour la zone VIII, à l'exclusion de la Guyana,

de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92.

2. L'adjudication visée au paragraphe 1 est ouverte jusqu'au 24 juin 1999. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

3. L'adjudication a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 584/75 et aux dispositions qui suivent.

*Article 2*

Une offre n'est recevable que si elle porte sur une quantité à exporter d'au moins 50 tonnes et au plus de 3 000 tonnes.

*Article 3*

La garantie visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 30 écus par tonne.

*Article 4*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(7)</sup>, les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Ces certificats sont valables à partir de la date de leur délivrance, au sens du paragraphe 1, jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

*Article 5*

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

*Article 6*

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont les heures de la Belgique.

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

<sup>(6)</sup> JO L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

<sup>(7)</sup> JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

*Article 7*

1. Sur la base des offres déposées, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95:

- soit la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

*Article 8*

Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 10 décembre 1998, à 10 heures.

La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 24 juin 1999.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers**

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités (en tonnes)	Montant de la restitution à l'exportation (en écus par tonne)
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		

**RÈGLEMENT (CE) N° 2567/98 DE LA COMMISSION**  
**du 27 novembre 1998**  
**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur**  
**des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CE) n° 1875/98 de la Commission <sup>(3)</sup>, a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les noisettes en coques, les noix communes en coques, les citrons et les raisins de table;

considérant qu'il convient, en conséquence, pour les certificats du système B, demandés entre le 16 septembre et le 15 novembre 1998 pour les noisettes en coques, les noix communes en coques, les citrons et les raisins de table, de

fixer un taux de restitution applicable inférieur au taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés entre le 16 septembre et le 15 novembre 1998, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10 paragraphe 4 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 23. 6. 1998, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 243 du 2. 9. 1998, p. 3.

## ANNEXE

**Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés entre le 16 septembre et le 15 novembre 1998**

Produit	Destination ou groupe de destinations	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en écus par tonne net)
Tomates	F	100 %	20,0
Amandes sans coques	F	100 %	50,0
Noisettes en coques	F	100 %	55,1
Noisettes sans coques	F	100 %	114,0
Noix communes en coques	F	100 %	42,5
Oranges	XYC	100 %	35,0
Citrons	F	100 %	26,1
Raisins de table	F	100 %	24,7
Pommes	X	100 %	25,0
	Y	100 %	7,0
	ZD	100 %	54,0
Pêches et nectarines	E	100 %	30,0

**DIRECTIVE 98/84/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

du 20 novembre 1998

**concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57, paragraphe 2, et ses articles 66 et 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité <sup>(3)</sup>,

- (1) considérant que les objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont énoncés dans le traité, consistent notamment à créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens et à assurer le progrès économique et social en éliminant les barrières qui les divisent;
- (2) considérant que la fourniture transfrontière des services de radiodiffusion et des services de la société de l'information peut contribuer, sur le plan individuel, à la pleine efficacité de la liberté d'expression en tant que droit fondamental et, sur le plan collectif, à la réalisation des objectifs fixés dans le traité;
- (3) considérant que le traité prévoit la libre circulation de tous les services fournis normalement contre rémunération; que ce droit, appliqué aux services de radiodiffusion et à ceux de la société de l'information, est aussi une manifestation spécifique, en droit communautaire, d'un principe plus général, à savoir la liberté d'expression telle qu'elle est consacrée par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que cet article reconnaît explicitement la liberté des citoyens de recevoir et de communiquer des informations sans considération de frontières et que toute restriction de cette liberté doit tenir dûment compte des autres intérêts légitimes dignes d'être juridiquement protégés;

- (4) considérant que la Commission a procédé à une vaste consultation à propos du Livre vert intitulé «La protection juridique des services cryptés dans le marché intérieur»; que les résultats de cette consultation ont confirmé la nécessité d'un instrument juridique communautaire garantissant la protection juridique de tous les services dont la rémunération dépend d'un accès conditionnel;
- (5) considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 13 mai 1997 sur le Livre vert <sup>(4)</sup>, a invité la Commission à présenter une proposition de directive couvrant tous les services dont le cryptage a pour but d'assurer le versement d'une rémunération et a convenu que cette notion devait englober les services de la société de l'information fournis à distance par voie électronique à la demande individuelle d'un destinataire de services, ainsi que les services de radiodiffusion;
- (6) considérant que les possibilités qu'offrent les technologies numériques permettent d'accroître le choix des consommateurs et contribuent au pluralisme culturel en élargissant encore l'offre de services au sens des articles 59 et 60 du traité; que la viabilité de ces services dépendra souvent du recours à un accès conditionnel visant à assurer la rémunération du prestataire de services; que, par conséquent, la protection juridique des prestataires de services contre des dispositifs illicites permettant l'accès gratuit à ces services semble nécessaire afin d'assurer la viabilité économique de ces derniers;
- (7) considérant que l'importance de cette question a été reconnue par la communication de la Commission concernant une «initiative européenne dans le domaine du commerce électronique»;
- (8) considérant que, conformément à l'article 7 A du traité, le marché intérieur doit comporter un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des services et des marchandises est assurée; que l'article 128, paragraphe 4, du traité fait obligation à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité; que, en vertu de l'article 130, paragraphe 3, du traité, la Communauté doit, au travers

<sup>(1)</sup> JO C 314 du 16. 10. 1997, p. 7, et

JO C 203 du 30. 6. 1998, p. 12.

<sup>(2)</sup> JO C 129 du 27. 4. 1998, p. 16.

<sup>(3)</sup> Avis du Parlement européen du 30 avril 1998 (JO C 152 du 18. 5. 1998, p. 59), position commune du Conseil du 29 juin 1998 (JO C 262 du 19. 8. 1998, p. 34) et décision du Parlement européen du 8 octobre 1998 (JO C 328 du 26. 10. 1998). Décision du Conseil du 9 novembre 1998.

<sup>(4)</sup> JO C 167 du 2. 6. 1997, p. 31.

des politiques et actions qu'elle mène, contribuer à assurer les conditions nécessaires à la compétitivité de son industrie;

- (9) considérant que la présente directive ne porte pas atteinte à d'éventuelles dispositions communautaires ou nationales futures destinées à assurer qu'un certain nombre de services de radiodiffusion, reconnus d'intérêt public, ne soient pas des services à accès conditionnel;
- (10) considérant que la présente directive ne porte pas atteinte aux aspects culturels de toute nouvelle action communautaire concernant de nouveaux services;
- (11) considérant que la disparité entre les règles nationales régissant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel est susceptible de créer des obstacles à la libre circulation des services et des marchandises;
- (12) considérant que l'application du traité ne suffit pas pour supprimer ces obstacles au sein du marché intérieur et qu'il convient pour ce faire de prévoir un niveau équivalent de protection entre États membres; que cela suppose un rapprochement des dispositions nationales relatives aux activités commerciales concernant les dispositifs illicites;
- (13) considérant qu'il semble nécessaire de faire en sorte que les États membres fournissent une protection juridique adéquate contre la mise sur le marché, en vue d'un profit économique direct ou indirect, d'un dispositif illicite qui rende possible ou plus facile de contourner, sans y être autorisé, toute mesure technique prise pour protéger la rémunération d'un service fourni en toute légalité;
- (14) considérant que ces activités commerciales concernant les dispositifs illicites comprennent les communications commerciales couvrant toutes les formes de publicité, de *marketing* direct, de parrainage, de promotion des ventes et de relations publiques assurant la promotion de ces produits et services;
- (15) considérant que ces activités commerciales sont préjudiciables aux consommateurs qui sont trompés sur l'origine des dispositifs illicites et qu'un niveau élevé de protection des consommateurs est nécessaire pour lutter contre ce type de tromperie à leur égard; que l'article 129 A, paragraphe 1, du traité dispose que la Communauté

doit contribuer à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par des mesures qu'elle adopte en application de l'article 100 A;

- (16) considérant que, en conséquence, le cadre juridique en vue de la création d'un espace audiovisuel unique, défini par la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle <sup>(1)</sup>, doit être complété pour englober les techniques d'accès conditionnel telles que définies dans la présente directive, afin notamment d'assurer l'égalité de traitement aux prestataires de services de radiodiffusion transfrontaliers, indépendamment de leur lieu d'établissement;
- (17) considérant que, conformément à la résolution du Conseil du 29 juin 1995 sur l'application uniforme et efficace du droit communautaire et sur les sanctions applicables aux violations de ce droit dans le domaine du marché intérieur <sup>(2)</sup>, les États membres doivent prendre des mesures propres à garantir que le droit communautaire est dûment appliqué avec autant d'efficacité et de rigueur que le droit national;
- (18) considérant que, conformément à l'article 5 du traité, les États membres doivent prendre toutes mesures propres à garantir la portée et l'efficacité du droit communautaire, notamment en veillant à ce que les sanctions choisies soient effectives, dissuasives et proportionnées à l'infraction et que les voies de droit soient appropriées;
- (19) considérant que le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres doit se limiter à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du marché intérieur, selon le principe de proportionnalité énoncé au troisième alinéa de l'article 3 B du traité;
- (20) considérant que la distribution de dispositifs illicites comprend le transfert par tous les moyens et la mise sur le marché de ces dispositifs en vue de leur circulation à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté;
- (21) considérant que la présente directive ne porte pas atteinte à l'application de dispositions nationales qui peuvent interdire la détention de dispositifs illicites à des fins privées, ni à l'application des règles communautaires en matière de concurrence et en matière de propriété intellectuelle;
- (22) considérant que la législation nationale en matière de sanctions et voies de droit prévues pour lutter contre les activités commerciales illicites peut prévoir que ces activités doivent être exercées par des personnes qui savaient ou qui devaient normalement savoir que les dispositifs en question étaient illicites;

<sup>(1)</sup> JO L 298 du 17. 10. 1989, p. 23. Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30. 7. 1997, p. 60).

<sup>(2)</sup> JO C 188 du 22. 7. 1995, p. 1.

- (23) considérant que les sanctions et voies de droit prévues par la présente directive sont sans préjudice de toute autre sanction ou voie de droit qui peut être prévue par la législation nationale, comme des mesures préventives générales ou la saisie des dispositifs illicites; que les États membres ne sont pas obligés de prévoir des sanctions pénales contre les activités illicites couvertes par la présente directive; qu'il est nécessaire que les dispositions prises par les États membres en matière d'actions en dommages et intérêts soient en conformité avec leurs systèmes législatif et judiciaire;
- (24) considérant que la présente directive ne porte pas atteinte à l'application de dispositions nationales ne rentrant pas dans le domaine qu'elle coordonne, comme celles relatives à la protection des mineurs, y compris celles prises en conformité avec la directive 89/552/CEE ou de dispositions nationales concernant l'ordre public ou la sécurité publique,
- b) «accès conditionnel»: toute mesure et/ou tout dispositif techniques subordonnant l'accès au service protégé sous une forme intelligible à une autorisation individuelle préalable;
- c) «dispositif d'accès conditionnel»: tout équipement ou logiciel conçu ou adapté pour permettre l'accès à un service protégé sous une forme intelligible;
- d) «services connexes»: l'installation, l'entretien ou le remplacement de dispositifs d'accès conditionnel ainsi que la fourniture de services de communications commerciales ayant trait à ces dispositifs ou à des services protégés;
- e) «dispositif illicite»: tout équipement ou logiciel conçu ou adapté pour permettre l'accès à un service protégé sous une forme intelligible sans l'autorisation du prestataire de services;
- f) «domaine coordonné par la présente directive»: toute disposition concernant les activités illicites spécifiées à l'article 4.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

##### **Champ d'application**

L'objectif de la présente directive est de rapprocher les dispositions des États membres concernant les mesures de lutte contre les dispositifs illicites qui permettent un accès non autorisé à un service protégé.

#### *Article 2*

##### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «service protégé»: l'un des services suivants, pour autant qu'il soit fourni moyennant paiement et sur la base d'un accès conditionnel:
- radiodiffusion télévisuelle, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, point a), de la directive 89/552/CEE,
  - radiodiffusion sonore, à savoir la transmission avec ou sans fil, y compris par satellite, de programmes de radio destinés au public,
  - les services de la société de l'information au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 2, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information <sup>(1)</sup>
- ou la fourniture d'un accès conditionnel aux services susmentionnés, considérée comme un service à part entière;

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 21. 7. 1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5. 8. 1998, p. 18).

#### *Article 3*

##### **Principes relatifs au marché intérieur**

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour interdire sur son territoire les activités énumérées à l'article 4 et pour prévoir les sanctions et les voies de droit énoncées à l'article 5.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres ne sont pas autorisés:
  - a) à limiter pour des raisons relevant du domaine coordonné par la présente directive, la fourniture de services protégés ou de services connexes provenant d'un autre État membre;
  - b) à restreindre pour des raisons relevant du domaine coordonné par la présente directive, la libre circulation des dispositifs d'accès conditionnel.

#### *Article 4*

##### **Activités illicites**

Les États membres interdisent sur leur territoire chacune des activités suivantes:

- a) la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la location ou la détention à des fins commerciales de dispositifs illicites;
- b) l'installation, l'entretien ou le remplacement à des fins commerciales d'un dispositif illicite;
- c) le recours aux communications commerciales pour promouvoir les dispositifs illicites.

*Article 5***Sanctions et voies de droit**

1. Les sanctions sont effectives, dissuasives et proportionnées à l'incidence potentielle de l'activité illicite.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer que les prestataires de services protégés dont les intérêts sont affectés par une activité illicite spécifiée à l'article 4, qui est exercée sur leur territoire, aient accès aux voies de droit appropriées, et notamment qu'ils puissent intenter une action en dommages-intérêts et obtenir une injonction ou une autre mesure préventive, ainsi que, le cas échéant, demander que les dispositifs illicites soient éliminés des circuits commerciaux.

*Article 6***Mise en œuvre**

1. Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 28 mai 2000, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine coordonné par la présente directive.

*Article 7***Rapports**

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive et, à compter de cette date, tous les deux ans, la Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social sur l'application de la présente directive, accompagné, le cas échéant, de propositions, en particulier en ce qui concerne les définitions de l'article 2, pour l'adapter en fonction de l'évolution économique et technique et des consultations menées par la Commission.

*Article 8***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 9***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1998.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

J. M. GIL-ROBLES

*Par le Conseil*

*Le président*

E. HOSTASCH

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 23 novembre 1998

concernant les questions de change relatives au franc CFA et au franc comorien

(98/683/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis de la Banque centrale européenne<sup>(1)</sup>,

(1) considérant que, conformément au règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro<sup>(2)</sup>, l'euro remplacera la monnaie de chaque État membre participant, au taux de conversion, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999;

(2) considérant que la Communauté sera compétente pour les questions monétaires et de change dans les États membres adoptant l'euro à compter de cette même date;

(3) considérant que le Conseil décide des arrangements appropriés relatifs aux négociations et à la conclusion des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change;

(4) considérant que la France a conclu avec l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine), la CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) et les Comores plusieurs

accords destinés à garantir la convertibilité en franc français, à parité fixe, du franc CFA et du franc comorien<sup>(3)</sup>;

(5) considérant que l'euro remplacera le franc français le 1<sup>er</sup> janvier 1999;

(6) considérant que la convertibilité du franc CFA et du franc comorien est garantie par un engagement budgétaire des autorités françaises; que les autorités françaises ont assuré que les accords signés avec l'UEMOA, la CEMAC et les Comores n'avaient pas d'implications financières substantielles pour la France;

(7) considérant que ces accords ne sont pas susceptibles d'influer sur la politique monétaire et de change de la zone euro; que, sous leur forme actuelle, et dans l'état actuel de leur mise en œuvre,

<sup>(3)</sup> Convention de coopération monétaire du 23 novembre 1972 entre les États membres de la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC) et la République française, dans sa version modifiée; convention de compte d'opérations du 13 mars 1973 entre le ministre de l'économie et des finances de la République française et le président du conseil de l'administration de la Banque des États de l'Afrique centrale, dans sa version modifiée; accord de coopération du 4 décembre 1973 entre la République française et les républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, dans sa version modifiée; Convention de compte d'opérations du 4 décembre 1973 entre le ministre de l'économie et des finances de la République française et le président du Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest-africaine, dans sa version modifiée; accord de coopération monétaire du 23 novembre 1979 entre la République française et la République fédérale islamique des Comores, dans sa version modifiée; convention de compte d'opérations du 23 novembre 1979 entre le ministre de l'économie et des finances de la République française et le ministre des finances, de l'économie et du plan de la République fédérale des Comores, dans sa version modifiée.

<sup>(1)</sup> Avis émis le 23 septembre 1998 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 11. 5. 1998, p. 1.

ces accords ne risquent donc pas de faire obstacle au bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire; que rien dans ces accords ne peut être interprété comme impliquant l'obligation pour la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales de soutenir la convertibilité du CFA ou du franc comorien; que les modifications des accords existants n'entraîneront aucune obligation pour la BCE ou les banques centrales nationales;

- (8) considérant que la France et les pays africains signataires des accords souhaitent maintenir les accords actuels après le remplacement du franc français par l'euro; qu'il est opportun que la France puisse maintenir ces accords après le remplacement du franc français par l'euro et que la France et les pays africains signataires de ces accords conservent la responsabilité de leur mise en œuvre;
- (9) considérant qu'il est nécessaire que la Communauté soit informée régulièrement de la mise en œuvre de ces accords et des modifications envisagées;
- (10) considérant que la modification ou la mise en œuvre d'accords existants se fera sans préjudice de l'objectif essentiel de la stabilité des prix de la politique communautaire de change, conformément à l'article 3A, paragraphe 2, du traité;
- (11) considérant qu'il convient que les organes communautaires compétents puissent se prononcer avant toute modification de la nature ou de la portée des accords actuels; que cela s'applique aux modifications concernant les parties à l'accord et le principe de la libre convertibilité à parité fixe entre l'euro et les francs CFA et comorien, cette convertibilité étant garantie par un engagement budgétaire du Trésor français;
- (12) considérant que la décision ne doit pas créer de précédent s'agissant des arrangements qui pourraient être décidés à l'avenir au sujet de la négociation et de la conclusion d'accords similaires concernant le régime monétaire ou le régime de change par la Communauté avec d'autres États ou organisations internationales;
- (13) considérant que, sans préjudice des compétences et des accords communautaires dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les États membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Après le remplacement du franc français par l'euro, la France peut maintenir les accords sur des questions de change qui la lient actuellement à l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine), à la CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) et aux Comores.

*Article 2*

La France et les pays africains signataires de ces accords conservent la responsabilité de la mise en œuvre de ces accords.

*Article 3*

Les autorités françaises compétentes tiennent la Commission, la Banque centrale européenne et le Comité économique et financier régulièrement informés de la mise en œuvre de ces accords. Les autorités françaises informent le Comité économique et financier préalablement à toute modification de la parité entre l'euro et les francs CFA et comorien.

*Article 4*

La France peut négocier et conclure des modifications des accords actuels dans la mesure où la nature ou la portée de ces accords n'est pas changée. Elle en informe au préalable la Commission, la Banque centrale européenne et le comité économique et financier.

*Article 5*

La France soumet à la Commission, à la Banque centrale européenne et au comité économique et financier tout projet tendant à modifier la nature ou la portée de ces accords. Ces projets doivent être approuvés par le Conseil sur recommandation de la Commission et après consultation de la Banque centrale européenne.

*Article 6*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

*Article 7*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1998.

*Par le Conseil*

*Le président*

R. EDLINGER

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1998

portant exemption des importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine de l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93

[notifiée sous le numéro C(1998) 3529]

(98/684/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A. DEMANDES EN VERTU DE L'ARTICLE 3 DU  
RÈGLEMENT (CE) N° 88/97

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 905/98<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du 10 janvier 1997 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine et portant prélèvement du droit étendu sur ces importations enregistrées conformément au règlement (CE) n° 703/96<sup>(3)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission du 20 janvier 1997 relatif à l'autorisation de l'exemption des importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine en ce qui concerne l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil du droit antidumping institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 du Conseil<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (1) Après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 88/97, un certain nombre d'assembleurs de bicyclettes ont introduit des demandes en vertu de l'article 3 de ce règlement, sollicitant une exemption de l'extension, par le règlement (CE) n° 71/97, du droit antidumping définitif institué sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine par le règlement (CEE) n° 2474/93 aux importations de certaines parties de bicyclettes originaires de la République populaire de Chine (ci-après dénommé «droit antidumping étendu»). La Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste de requérants<sup>(5)</sup> pour lesquels le paiement du droit antidumping étendu en ce qui concerne leurs importations de parties essentielles de bicyclettes déclarées pour la mise en libre pratique était suspendu en vertu de l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement.
- (2) La Commission a demandé et reçu des informations nécessaires auprès des parties énumérées à l'annexe de la présente décision et a considéré leurs demandes recevables en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 88/97. Les informations reçues ont été examinées et, le cas échéant, vérifiées dans les locaux des parties concernées.
- (3) Les faits finalement établis par la Commission montrent que les opérations d'assemblage des requérants concernés ne relèvent pas de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96. En

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 128 du 30. 4. 1998, p. 18.

<sup>(3)</sup> JO L 16 du 18. 1. 1997, p. 55.

<sup>(4)</sup> JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO C 45 du 13. 2. 1997, p. 3,

JO C 112 du 10. 4. 1997, p. 9,

JO C 378 du 13. 12. 1997, p. 2 et

JO C 217 du 11. 7. 1998, p. 9.

effet, pour les opérations d'assemblage de bicyclettes de tous les requérants, la valeur des pièces originaires de la République populaire de Chine utilisées dans leurs opérations d'assemblage était inférieure à 60 % de la valeur totale des parties utilisées dans ces opérations. En outre, pour certains requérants, la valeur ajoutée aux parties incorporées dépassait 25 % des coûts de fabrication des bicyclettes finies.

- (4) Pour les raisons susmentionnées et conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 88/97, les parties énumérées à l'annexe de la présente décision doivent être exemptées du droit antidumping étendu. Les parties concernées ont été informées en conséquence et ont eu la possibilité d'émettre des observations.
- (5) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 88/97, les parties énumérées à l'annexe de la présente décision doivent être exemptées du droit antidumping étendu à partir de la date de réception de leur demande et leur dette douanière découlant du droit antidumping étendu doit être considérée comme nulle à partir de cette date.

#### B. INFORMATION AUX PARTIES INTÉRESSÉES

- (6) Après l'adoption de la présente décision, une liste mise à jour des parties exemptées en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 88/97 et des parties dont les demandes sont en cours d'examen en vertu

de l'article 3 de ce règlement sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, conformément à l'article 16, paragraphe 2, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Les parties énumérées dans l'annexe de la présente décision sont exemptées de l'extension par le règlement (CE) n° 71/97 du droit antidumping définitif institué par le règlement (CEE) n° 2474/93 sur les bicyclettes originaires de la République populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de la République populaire de Chine.

L'exemption prend effet pour chacune des parties à la date indiquée dans la colonne «Date d'effet».

#### *Article 2*

Les États membres et les parties énumérées en annexe sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1998.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

## ANNEXE

## PARTIES EXEMPTÉES

Nom	Ville	Pays	Exemption en vertu du règlement (CE) n° 88/97	Date d'effet	Code additionnel Taric
FIB srl	I-60032 Castelpiano	Italie	Article 5	18. 7. 1997	8327
Rabeneick GmbH	D-26135 Oldenburg	Allemagne	Article 5	6. 1. 1998	8489
Planet' Fun SA	F-17180 Périgny	France	Article 5	12. 2. 1998	8767
Cyclopodilatiki SA	GR-54627 Thessaloniki	Grèce	Article 5	9. 2. 1998	8768
Cicli Regina di Romagna snc	I-47023 Cesena (FO)	Italie	Article 5	27. 2. 1998	8005
Pending Systems GmbH	D-95679 Waldershof	Allemagne	Article 5	16. 3. 1998	8490
Thompson SA	B-7860 Lessines	Belgique	Article 5	22. 4. 1998	8491
Lew Ways Ltd	UK-WS11 3NB Cannock	Royaume-Uni	Article 5	2. 6. 1998	8492
Aurora srl	I-Vittorio Veneto (TV)	Italie	Article 5	5. 6. 1998	8033
Olmo Giuseppe SpA	I-17015 Celle Ligure (SV)	Italie	Article 5	6. 7. 1998	8981